

Politique de remédiation en matière de travail des enfants (globale)

Finalité

Cette politique définit les attentes de Graphic Packaging en matière de non-recours au travail des enfants dans la fabrication de nos produits. Conformément aux conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail des Nations unies (OIT) relatives au travail des enfants, la présente politique concerne la main-d'œuvre permanente, temporaire, informelle et contractuelle, qu'elle soit directement ou indirectement employée par Graphic Packaging, ainsi que les enfants qui ont été victimes de la traite ou vendus pour travailler. Les autorités locales chargées de l'application de la loi doivent être rapidement informées de tout cas présumé ou confirmé de travail des enfants.

Ce document fournit des conseils pour tout cas de travail des enfants découvert au sein de Graphic Packaging ou de sa chaîne d'approvisionnement et comprend un processus de remédiation qui peut être suivi par les gestionnaires afin de garantir que la sécurité et les droits des enfants sont respectés et que l'intérêt supérieur des enfants est toujours pris en compte.

Portée

Cette politique s'applique à tous les candidats, employés, entrepreneurs, stagiaires, fournisseurs, clients et visiteurs de toutes les entités légales de Graphic Packaging dans le monde entier. L'application de cette politique prendra en considération les lois locales et nationales du pays ou de l'État d'opération concerné et identifiera les situations considérées comme dangereuses pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.

Définitions

Enfant : Toute personne âgée de moins de 15 ans ou qui n'est pas légalement autorisée à travailler.

Travail des enfants : Travail effectué par un enfant ou un jeune travailleur qui le prive de son enfance, de son potentiel et de sa dignité, et qui est préjudiciable à son développement social, physique et mental. Il s'agit du travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants et qui interfère avec leur scolarité, à savoir, qui les prive de la possibilité d'aller à l'école; qui les oblige à quitter l'école prématurément; ou qui les oblige à tenter de combiner l'école avec un travail excessivement long et dangereux.

Travail dangereux : Tout travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Il s'agit notamment de travailler avec des produits chimiques, des machines en mouvement et des objets tranchants; de travailler dans des espaces confinés, à des hauteurs importantes ou dans des conditions de chaleur ou de froid excessives; d'être exposé à la poussière, aux fumées ou à des bruits forts; de soulever ou porter des charges lourdes; de faire des heures supplémentaires; ou de travailler de nuit.

Jeune travailleur : Un jeune qui est légalement autorisé à travailler, c'est-à-dire âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.

Politique

Graphic Packaging s'engage à protéger les droits des jeunes travailleurs et à remédier à tout cas de travail des enfants. L'entreprise ne recrute pas de personnes âgées de moins de 15 ans et interdit le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans pour des postes qui les exposeraient à des travaux ou à des matériaux dangereux, y compris pour la fabrication de produits Graphic Packaging. Graphic Packaging ne s'engage pas et ne tolère pas l'emploi illégal ou l'exploitation d'enfants sur le lieu de travail, ni le recours au travail forcé dans

ses propres opérations ou dans sa chaîne d'approvisionnement. Aucun enfant ne doit être employé ou engagé dans la production de nos produits ou la fourniture de matériaux ou de services.

Les installations et les fournisseurs de Graphic Packaging doivent disposer d'une politique documentée et de procédures efficaces pour la vérification de l'âge dans le cadre du processus de recrutement et doivent conserver des dossiers valides de vérification de l'âge pour tous les employés. De même, les installations et les fournisseurs de Graphic Packaging doivent s'informer des lois locales et nationales sur le travail des enfants dans les pays et les États dans lesquels ils opèrent et prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les locaux de leur entreprise ne sont pas utilisés pour une quelconque forme d'exploitation des enfants.

Remédiation en cas d'identification du travail des enfants

Tout incident lié au travail des enfants dans une usine ou chez un fournisseur de Graphic Packaging doit être signalé au directeur du contentieux et au directeur de l'audit interne de Graphic Packaging. En cas de suspicion ou d'identification de travail des enfants, les mesures suivantes doivent être prises immédiatement, le cas échéant :

- Retirer l'enfant du milieu de travail et prendre des mesures pour vérifier son âge à l'aide de documents officiels.
- Retirer le jeune travailleur de la tâche où des travaux dangereux sont effectués et le transférer à un autre poste sans réduction de salaire ou d'avantages sociaux.

Une enquête sera immédiatement lancée pour tout incident de travail des enfants signalé dans une usine de Graphic Packaging ou au sein de notre chaîne d'approvisionnement. Chaque cas de travail des enfants doit être traité au cas par cas afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial et que la réponse est adaptée aux besoins de chaque enfant. Chaque enquête portant sur une suspicion ou une confirmation de travail d'enfants doit indiquer le nom, l'âge et les coordonnées de l'enfant ou du jeune travailleur concerné.

Si le travail des enfants est confirmé, un plan de gestion du cas doit être élaboré et comprendre les éléments suivants :

- L'identité des organisations et des autorités chargées de la protection des droits de l'enfant auxquelles des cas confirmés de travail des enfants ont été signalés, y compris la date, l'heure et la méthode de signalement, ainsi que le nom et le titre de la personne à laquelle l'incident a été signalé;
- Le nom de chaque organisation ou autorité chargée de la protection des droits de l'enfant qui doit être incluse ou consultée dans le cadre du plan de gestion des cas;
- La copie des communications adressées au gestionnaire ou au fournisseur de Graphic Packaging faisant état de l'incident et de ses éventuelles implications juridiques; et
- Une proposition de résolution du problème qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune travailleur et qui garantisse qu'il n'y a pas de violation de ses droits humains.

Graphic Packaging se réserve le droit de mettre fin à ses relations commerciales avec tout fournisseur qui enfreint délibérément la présente politique ou qui ne prend pas les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de remédiation convenu. Graphic Packaging examinera et contrôlera régulièrement ses propres procédures de recrutement afin de s'assurer de leur conformité avec la présente politique, et elle se réserve le droit de contrôler les procédures de recrutement de ses fournisseurs afin de s'assurer de leur conformité avec cette même politique.

Graphic Packaging se réserve le droit d'amender ou de modifier à sa seule discrétion la présente politique, à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

